

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 270

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après le mot : « exceptionnellement », sont insérés les mots : « , après examen par la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle instituée par l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de permettre de généraliser l'autorisation à des tiers concernant des actes relevant de l'autorité parentale peut conduire à faciliter grandement la vie de l'enfant, mais peut aussi avoir pour conséquence de diminuer encore l'information que reçoivent les parents sur la vie de leur enfant, et de distendre des liens déjà fragilisés. Par conséquent, un équilibre doit être trouvé, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, les CESSEC doivent être renforcées dans leur mission, et cet examen obligatoire permettra de les insérer au coeur du dispositif de protection de l'enfance.